



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2021-01-12-001 - Arrête prorogation ZMEL Boulgueff1 Plouézec (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor /

22-2021-01-13-001 - Arrêté du 13 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le SDJES 22 (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-01-12-001

Arrête prorogation ZMEL Boulgueff1 Plouézec



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritimes
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit «Boulgueff 1» sur le littoral de la commune de PLOUEZEC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code des transports, notamment la cinquième partie,

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M.Thierry MOSIMANN, préfets des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M.Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,

.../...

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M.Pierre BESSIN

Vu la décision en date du 6 octobre 2020 de M.Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Boulgueff » sur le littoral de la commune de PLOUEZEC accordées à la commune pour une durée de quinze ans,

Vu l'arrêté interpréfectoral modificatif du 18 août 2009 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Boulgueff » sur le littoral de la commune de PLOUEZEC,

Vu la demande de la commune de PLOUEZEC du 7 décembre 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation susvisées (au vu du contexte épidémique) afin de permettre l'instruction administrative de la demande de renouvellement de l'autorisation pour la zone de mouillages,

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 18 décembre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation,

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 28 décembre 2020,

Considérant la décision de la commune de solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le maintien de la zone de mouillage de Boulgueff,

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion de la zone de mouillages et son existence juridique jusqu'au terme de la procédure de renouvellement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée au bénéfice de la commune de PLOUEZEC est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 2 : conditions générales

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, la commune de PLOUEZEC s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

L'article 4 de l'arrêté initial est inchangé, selon la revalorisation depuis 2005.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 4 070 euros pour 55 unités (valeur 2021).

Conformément à l'article R. 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L. 2125-4 du CG3P. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la direction départementale des finances publiques sise 17 rue de la gare à Saint-Brieuc (22000).

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00712 A2200000000 056

IBAN : FR61 3000 1007 12A2 2000 0000 056

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques et le maire de PLOUEZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
Pour le préfet maritime et par délégation,

Le chef du service aménagement mer et littoral
Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-01-13-001

Arrêté du 13 janvier 2021 relatif à la liste des agents
composant le SDJES 22

N° 22 - 2021-01-13-001

Arrêté n° 2020- relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes d'Armor ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes d'Armor, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À St Brieuc, le 13 01 21

Le préfet des Côtes d'Armor,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Annexe à l'arrêté n° 2020- relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes d'Armor

| Agents titulaires | Corps d'appartenance | Service de provenance |
|----------------------|------------------------|-----------------------|
| MARCHAND Xavier | IJS | DDCS 22 |
| HERVE Claire | AAE | DDCS 22 |
| LE PALLEC Soizic | ADJAENES | DDCS 22 |
| DOMÉON Sylvie | ADJAENES | DDCS 22 |
| RICARD Catherine | ADJAENES | DDCS 22 |
| PECOUT Jocelyne | CEPJ | DDCS 22 |
| MAZENS Hélène | IJS | DDCS 22 |
| BENTZ Marie-Laurence | PS | DDCS 22 |
| DESCHARLES Caroline | PS | DDCS 22 |
| DE LEFFE Stéphane | PS | DDCS 22 |
| TOQUE-PICHON Cécile | SAENES | DDCS 22 |
| LE MEAUX Linda | SAENES | DDCS 22 |
| LEVEQUE Laurence | Professeure des écoles | Education nationale |